PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

RÈGLEMENT NUMÉRO R2019-721 CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA REVITALISATION RÉSIDENTIELLE

CONSIDÉRANT QUE, pour les motifs énoncés au préambule du présent règlement, il est dans l'intérêt de la Ville qu'un secteur de son territoire fasse l'objet d'un programme de revitalisation conformément à l'article 85.2 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé comprend les secteurs Lafayette, Beauséjour, Grand Pré, John Hall Kelly et le secteur Centre identifiés au Plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage, lesdits secteur étant décrits à l'article 3 du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie du secteur est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend, par ce règlement, contribuer à la revitalisation et à la mise en valeur de ce secteur, tout en assurant le redéveloppement des bâtiments existants dans la mesure du possible;
CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été valablement donné à la séance régulière du 6 mai 2019;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 Programme de revitalisation

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins de 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

3 Secteur visé

Le secteur visé par le présent règlement comprend les secteurs Lafayette, Beauséjour, Grand Pré, John Hall Kelly et le secteur Centre tel qu'ils sont identifiés au Plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2006-543.

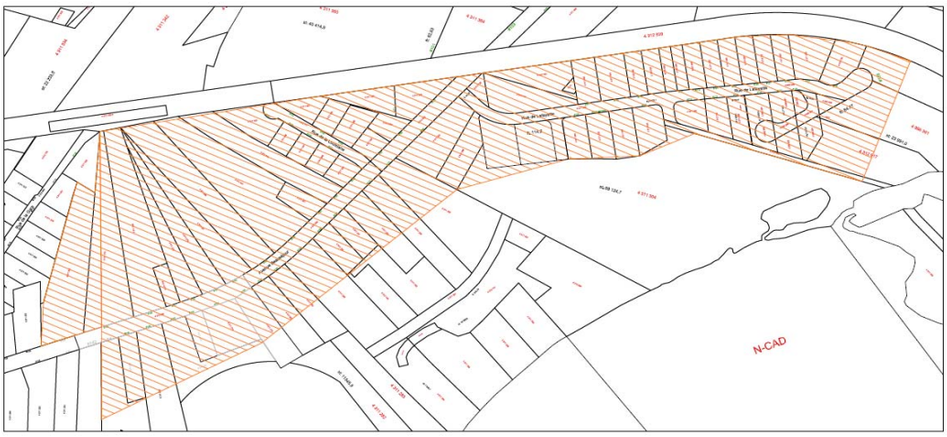

Plan secteur Lafayette

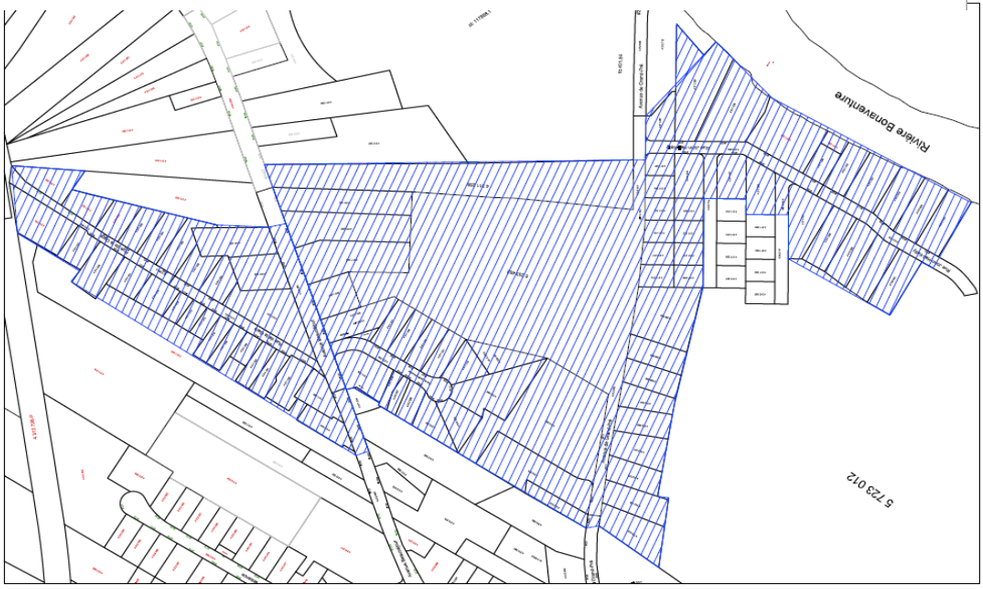

Plan secteur Grand-Pré \ Beauséjour

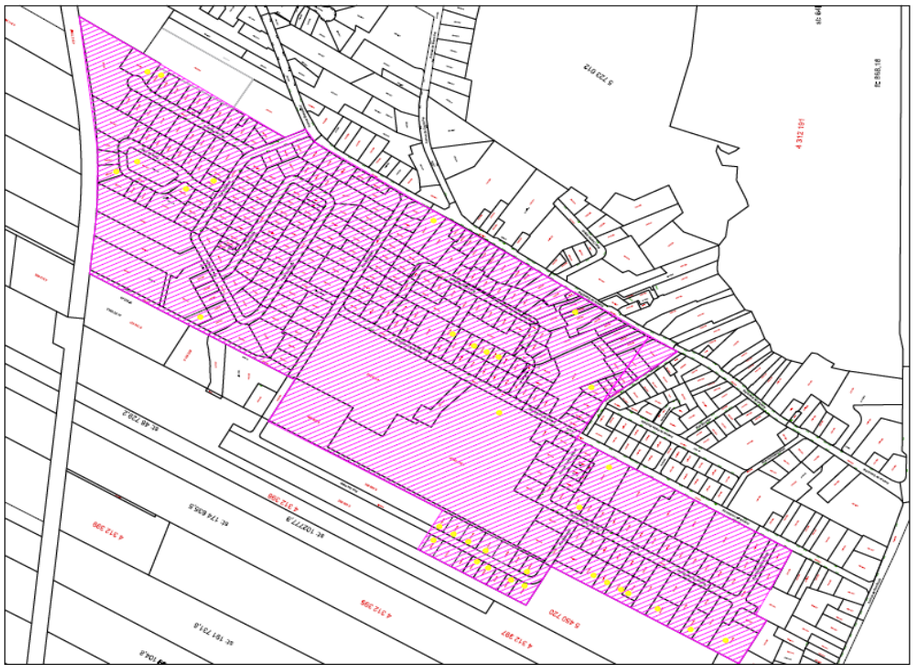

Plan secteur centre

Lots vacants

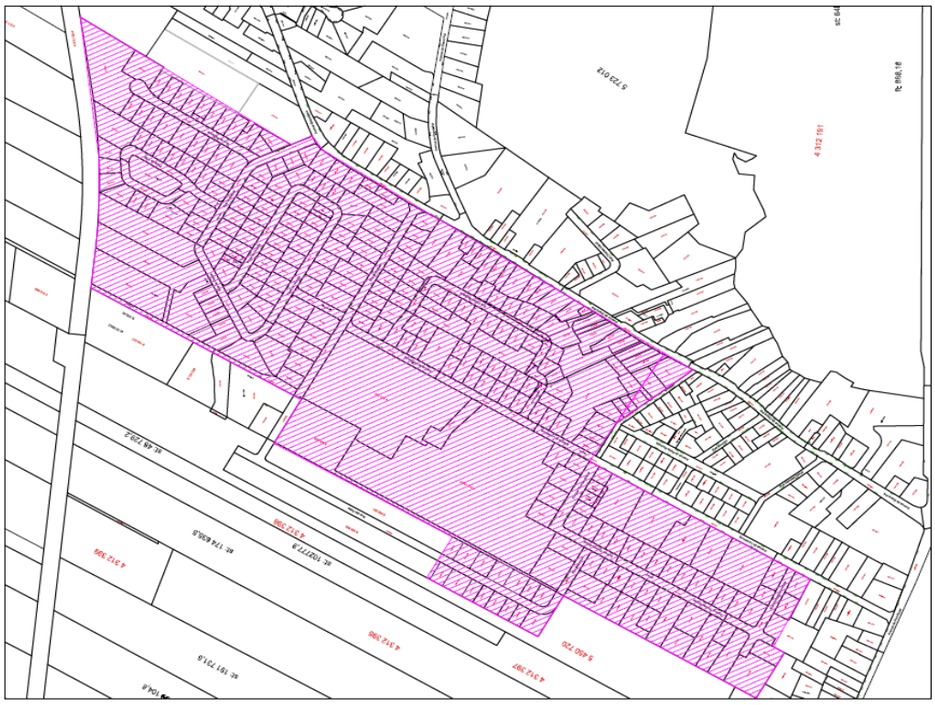

Plan secteur centre

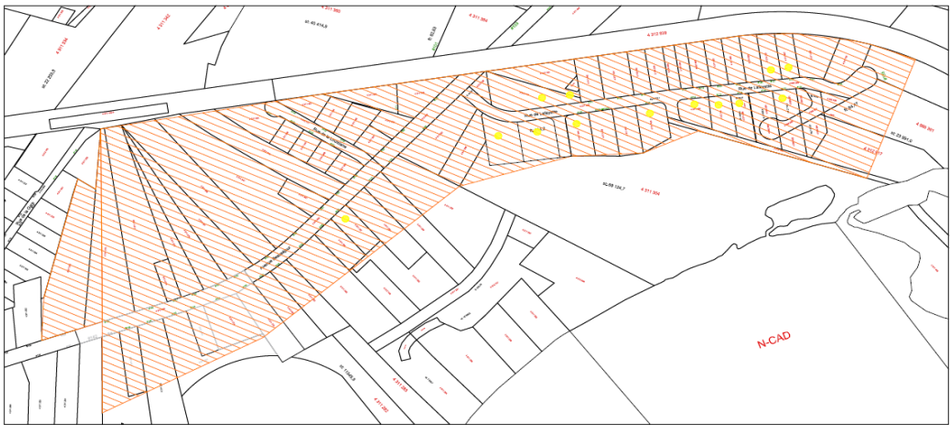

Plan secteur Lafayette

lots vacants

Plan secteur Grand-Pré \ Beauséjour

Plan secteur Bonaventure est

4 Nature de l'aide financière

Une aide financière est prévue pour l'année au cours de laquelle un nouveau bâtiment est porté au rôle ou que sa valeur est augmentée de plus de 25 000 $ en raison de travaux de rénovation.

Pour les bâtiments construits ou rénovés dans le premier exercice financier où la valeur est portée au rôle d'évaluation foncière, un montant de l'équivalent de 100 % de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux est versé au propriétaire.

5 Conditions générales

Le versement de l'aide financière prévue au présent règlement, en sus de toute autre condition, est conditionnel à ce que :

a) Un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat de changement d'usage, le cas échéant, soit émis par

l'officier responsable de l'émission des permis, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable;

c) Les travaux faisant l'objet du permis sont terminés dans les 365 jours de l'émission du permis ou l'usage projeté débute dans les 365 jours de l'émission du certificat de changement d'usage;

d) À tout moment à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande et dont le requérant est propriétaire au moment de son dépôt.

6 Officier désigné

Le Directeur général est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

7 Modalité de versement de l'aide financière

L'aide financière prévue à l'article 4 sera versée dans les 30 jours suivant le paiement des échéances du compte de taxes et selon les mêmes modalités que le paiement du compte de taxes si l'aide financière est supérieure à 500 $ et 30 jours après le paiement de la première échéance du compte de taxes si l'aide financière est inférieure à 500 $ suite à la réévaluation de l'immeuble pour les travaux admissibles suivant le présent programme ou des comptes de taxes annuels transmis, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents le tout sous réserve aux conditions précisées à l'article 5.

8 Prise d'effet

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur.

Adopté à la séance ordinaire du 3 juin 2019

Affiché sur le site Internet de la Ville.

_____	_____
François Bouchard	Roch Audet
Directeur général et secrétaire-trésorier	Maire